

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022 en séance publique

PRESENTS : Mmes et M. Arnaud ALLARD, Bourgmestre - Président

Frédéric MARTIN, Yves Marie THERET, Pascaline RENARD, Echevins,
Isabelle MAROIT, présidente du CPAS

André ROBINET, Myriam LAURANT, David DURUISSEAU, Véronique LIEGEOIS
SOENEN, Pascal NEMERY, Alain WILEMME, Conseillers communaux.

Dominique LEDUC, directeur général

LE CONSEIL,

3. Taxe sur l'enlèvement des immondices et la mise à disposition des conteneurs – Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 104 % ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2022 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la mise en place d'un règlement de police sur l'hygiène publique en ce qui concerne le service de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Vu les prévisions budgétaires remises par le B.E.P.N. ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs ;

Attendu que le conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que chaque ménage reçoit gratuitement deux conteneurs de 140 litres, un conteneur gris destiné aux déchets ménagers et un conteneur vert destiné à la fraction organique ;

Considérant que certains états de santé requièrent l'utilisation permanente de langes ou de poches ;

Considérant l'opportunité et la nécessité d'aider tant les ménages avec jeunes enfants que les personnes domiciliées dans la commune et dont l'état de santé requièrent l'utilisation permanente de langes ou de poches ;

Considérant que les personnes physiques ou morales (cfr art 2 et 4) peuvent acquérir des conteneurs supplémentaires ;

Considérant qu'il convient de prévoir que les recettes couvrent les dépenses ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés organisés par la Commune de Vresse-sur-Semois.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des commerces qui le désirent sélectivement collectés par la commune.

Article 2

1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre : soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature que ce soit, à titre lucratif ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autres et qui ne peut procurer la preuve d'adhésion à un service privé de collecte des déchets ménagers ou assimilés dans la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activités et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant l'activité, la taxe n'est due qu'une fois et c'est la taxe relative à l'activité exercée qui est d'application.

3° Les personnes reprises aux alinéas 1 et 2 qui s'établissent dans la commune après le 1^{er} juillet ne sont redevables que de la somme résultant du poids de déchets enlevés (article 3)

4° Par dérogation, tous seconds résidents ainsi que tous les ménages déclarés comme « écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets et déchets y assimilés, pourront utiliser des sacs portant le nom de la commune dont le prix est fixé à 20,00 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 09 août 2000 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalents à 50 kg par ménage ou assimilé. De même, pour les personnes visées au 4° de l'article 2, qui ne disposent pas de conteneurs, la partie forfaitaire donne droit à 10 vignettes gratuites.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit et est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1^{er} :

- 55,00 € par ménage domicilié d'une seule personne ;
- 90,00 € par ménage domicilié de deux personnes et plus ;
- 90,00 € pour les ménages recensés comme seconds résidents ;
- 90,00 € par logement meublé mis en location, non recensé comme second résident et à l'adresse duquel aucun ménage n'est inscrit au registre de la population, la taxe étant due par le propriétaire ;
- 90,00 € par immeuble non recensé comme second résident et à l'adresse duquel aucun ménage n'est inscrit au registre de la population, et n'étant pas affecté à l'hébergement touristique, la taxe étant due par le propriétaire ;
- 90,00 € par caravane isolée pouvant être considérée comme seconde résidence, la taxe étant due par le propriétaire ;
- 90,00 € pour les personnes visées à l'article 2, 4° ;
- 90,00 € pour le propriétaire de conteneurs de 140 et 240 litres visé à l'article 2, 2° ;
- 205,00 € pour le propriétaire de conteneurs de 660 litres visé à l'article 2, 2° ;
- 305,00 € pour le propriétaire de conteneurs de 1.100 litres visé à l'article 2, 2° ;
- 55,00 € pour les personnes qui n'utilisent pas les conteneurs mais bénéficient d'autres services comme les collectes de cartons, de PMC, les bulles à verres et les parcs à conteneurs.

Ces personnes doivent prouver disposer d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets ménagers par un service privé.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1^{er}. Elle est fixée à 0,27 €/kg de déchet déposé dans le conteneur gris et à 0,10 €/kg de déchet déposé dans le conteneur vert.

Les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1^{er} juillet de l'exercice bénéficieront d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant et déposés dans le conteneur gris.

Les ménages dont l'état de santé d'un des membres domiciliés dans la commune, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes et/ou de poches bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 Kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus. Le certificat médical doit être remis d'initiative dans le courant de l'année.

Article 4

Toute personne physique ou morale telle que visée à l'article 2, 2° exerçant une activité à titre lucratif ou non de quelque nature que ce soit peut, soit faire enlever ses déchets par un service privé, soit recourir au ramassage organisé par la commune selon les modalités de l'article 3 §2, 8, 9 et 10^{ième} tirets. ?

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par

courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois. Ce délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au collège communal contre accusé réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Dinant.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Vresse-sur-Semois ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Délibéré en séance ledit jour,

Par le conseil,

Le directeur général,

(s) Dominique Leduc

Le directeur général,

Dominique Leduc.

Pour extrait conforme,



Le bourgmestre,

(s) Arnaud Allard

Le bourgmestre,

Arnaud Allard

